

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de
l'environnement relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur
l'ensemble du territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest
sur la période 2023-2028

Bénéficiaire : Eaux & Vilaine – Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine

**Le préfet de la Région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu le dossier de déclaration Loi sur l'Eau et de déclaration d'intérêt général déposé au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement, reçu le 22 décembre 2022, présenté par Eaux & Vilaine, Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, enregistré sous le n°35-2022-00262 et relatif au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest sur la période 2023-2028 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau délivré à Eaux & Vilaine - Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine en date du 27 février 2023 et relatif au programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest ;

Vu l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du programme de restauration des milieux aquatiques de l'unité de gestion Vilaine Ouest qui s'est déroulée du 09 mai au 09 juin 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, transmis à Eaux & Vilaine - Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine le 18 août 2023 pour observations préalables ;

Vu l'absence de remarques formulées par Eaux & Vilaine sur ce projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général des travaux, transmis dans le cadre du contradictoire ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les travaux proposés par Eaux & Vilaine - Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'Eau, notamment pour le paramètre « morphologie », et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Considérant que l'Établissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine a pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Eaux & Vilaine – Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA ROCHE-BERNARD ci-après dénommé « le pétitionnaire » - est le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général, nécessaire à la mise en œuvre du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest (UGVO) sur la période 2023-2028.

Article 2 : Emprise et objectifs des travaux

La zone d'étude et de travaux du présent programme de travaux se situe sur deux départements : l'Ille et Vilaine et les Côtes d'Armor (cf ANNEXE 1).

En Ille-et-Vilaine, le périmètre d'intervention de l'UGVO concerne 105 communes situées sur huit Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- Bretagne Romantique : Cardroc, Combourg, Dingé, Hédé-Bazouges, Lanrigan, Les Iffs et Saint-Léger-des-Prés ;
- Brocéliande Communauté : Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial et Treffendel ;
- Montfort Communauté : Bédée, Breteil, Iffendic, La Nouaye, Montfort-sur-Meu, Plemeleuc, Saint-Gonlay et Talensac ;
- Val d'Ille-Aubigné : Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon et Vignoc ;
- Vallon de Haute Bretagne Communauté : Baulon, Bovel, Goven, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, La Chapelle-Bouëxic, Lassy, Lohéac, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Senoux, Val d'Anast ;
- Communauté de Communes Saint-Méen Montauban : Bléruais, Boisgervilly, Gaël, Irodouër, la chapelle du Lou du Lac, le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen Le Grand, Saint-Onen-la-Chapelle et Saint-Uniac ;
- Liffré-Cormier Communauté : Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouëxière, Liffré, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier ;
- Rennes Métropole : Betton, Bruz, Cesson-Sévigné, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Romillé, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard et Vezin-Le-Coquet

Dans les Côtes d'Armor, le périmètre d'intervention de l'UGVO concerne 7 communes regroupées au sein d'une EPCI :

- Loudéac Commnauté-Bretagne Centre : Illifaut, Loscouët-sur-Meu, Merdrignac, Mérillac, Saint-Launeuc, Saint-Vran et Trémoré.

Au total, le territoire compte un linéaire de 2 526 kms de cours d'eau, découpé en 31 masses d'eau « cours d'eau » et 6 masses d'eau « plans d'eau » (cf ANNEXE 2).

Les principaux cours d'eau situés sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest (UGVO) sont :

- L'Ille qui prend sa source au nord du territoire (sur la commune de Dingé) et qui conflue à Rennes avec la Vilaine, après un parcours de 52 kms ;
- L'Illet, affluent principal de l'Ille, qui prend sa source à l'extrémité est du territoire (sur la commune de Saint-Aubin du Cormier) et qui conflue après un parcours de 28kms ;
- La Flume, affluent rive droite de la Vilaine, qui prend sa source au nord-ouest de Rennes (sur la commune de La Chapelle-Chaussée) et parcourt 35kms ;
- Le Meu, affluent rive droite de la Vilaine, qui prend sa source dans les Côtes d'Armor (sur la commune de Saint-Vran) et présente un linéaire de 87 kms ; ses affluents principaux sont le Garun, la Vaunoise, le Serein et la Chèze ;
- Le Canut Nord, affluent rive droite de la Vilaine, qui prend sa source à l'extrémité ouest du territoire (sur la commune de Plélan-Le-Grand) et parcourt une distance de 45kms.

Ce territoire présente un enjeu d'alimentation en eau potable, avec la présence de deux retenues situées en barrage sur les cours d'eau Chèze et Canut. Ces deux retenues sont gérées par la collectivité Eau du Bassin Rennais.

4 sites Natura 2000 sont aussi présents sur le territoire de l'UGVO :

- Etangs du Canal d'Ille-et-Rance (FR5300020)
- Vallée du Canut (FR5302014)
- Forêt de Paimont (FR5300005)
- Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève (FR5300025)

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- Restaurer la morphologie des cours d'eau ;
- Restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- Restaurer les berges et la ripisylve ;
- Restaurer le lit majeur des cours d'eau et les zones humides ;
- Limiter les transferts d'éléments polluants vers les cours d'eau.

Article 3 : Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général n°35-2022-00262. Ils comprennent notamment les travaux suivants :

- Travaux visant à restaurer les écoulements et les fonctions biologiques des cours d'eau : remise à ciel ouvert de cours d'eau, reméandrage, remise du cours d'eau dans son talweg, diversification du lit, rehaussement du lit ;
- Travaux sur les ouvrages hydrauliques visant à la restauration de la continuité écologique : effacement total d'ouvrage, arasement partiel, création de bras de contournement, déconnexion de plans d'eau, création de dispositif de franchissement, aménagement de rampes d'enrochement, recalage de buses ;
- Travaux sur la bande riveraine des cours d'eau : restauration du lit majeur, de zones humides par enlèvement de remblais, suppression de drainages, suppression de plans d'eau,...
- Travaux sur la ripisylve : restauration de la ripisylve, suppression d'embâcles ;
- Travaux sur berge : reprofilage, retalutage, fascinage, apport de matériaux minéraux.

Les travaux projetés viseront en priorité la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau situés en tête de bassin versant (cours d'eau des rangs 1 et 2 selon l'ordination de Strahler). Ces travaux, opérations et études porteront aussi sur un diagnostic complémentaire relatif au risque de transfert d'éléments polluants vers le cours d'eau. L'emprise des études et travaux projetés s'étend dans ce cas sur l'ensemble du bassin versant d'alimentation (mise en place de haies sur talus, déplacements d'entrée de champs, création de fossés morts, restaurations de zones humides, création de dispositifs de régulation hydrauliques, désimperméabilisation en site urbain, ...).

Article 4 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux, opérations, études relatifs au programme de travaux de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest tels que décrits par l'article 3 du présent arrêté. Le pétitionnaire est habilité à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté et autorisés par l'arrêté interpréfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau en date des 24 et 27 février 2023.

Article 5 : Montant des travaux

Le coût total des travaux liés aux travaux de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest sur la période 2023-2028 est estimé à 17 100 000 € TTC.

Article 6 : Obligation des riverains

En application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

L'entretien des abreuvoirs, mis en place dans le cadre du présent programme de travaux, est à la charge des propriétaires ou exploitants de parcelles.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Il ne dispense pas non plus les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des plans d'eau.

Article 7 : Droit de passage

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 8 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être étroitement associés à ces opérations.

Les travaux de restauration des milieux aquatiques objet du présent arrêté seront réalisés avec l'accord des propriétaires.

Article 9 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest d'Eaux & Vilaine est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réception des derniers travaux de restauration et au plus tard dans un délai de **sept ans** à compter de la notification de l'arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié à Eaux & Vilaine - Etablissement Public Territorial de Bassin de la Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP 11 - 56130 LA ROCHE-BERNARD.

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor et affiché dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> ;

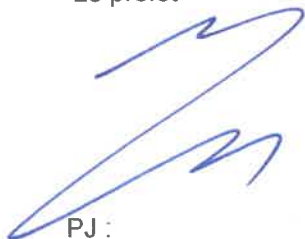
– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des Préfets des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 14 : Exécution

- Eaux & Vilaine en tant qu'exécutant,
- Les Maires des Communes de Cardroc, Combourg, Dingé, Hédé-Bazouges, Lanrigan, Les Ills, Saint-Léger-des-Prés, Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial, Treffendel, Bédée, Breteil, Iffendic, La Nouaye, Montfort-sur-Meu, Pleumeleuc, Saint-Gonlay, Talensac, Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Vignoc, Baulon, Bovel, Goven, Guichen, Guignen, Guipry-Messac, La Chapelle-Bouëxic, Lassy, Lohéac, Saint-Malo-de-Phily, Saint-Senoux, Val d'Anast, Bléruais, Boisgervilly, Gaël, Irodouër, La Chapelle du Lou du Lac, Le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muel, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Uniac, Chasné-sur-Illet, Ercé-près-Liffré, Gosné, La Bouexière, Liffré, Livré-sur-changeon, Mézières-sur-Couesnon, Saint-Aubin-du-Cormier, Betton, Bruz, Cesson-Sévigné, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Gévezé, La Chapelle-chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-thourault, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Rennes, Romillé, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-sulpice-la-forêt, Thorigné-fouillard, Vezin-le-Coquet, Illifaut(22), Loscouët-sur-Meu(22), Merdrignac(22), Mérillac(22), Saint-Launeuc(22), Saint-Vran(22) et Trémoré (22),
- Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,
- Les commandants des groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor,
- Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le **15 SEP. 2023**
Le préfet



A Saint-Brieuc, le **- 7 SEP. 2023**
Le préfet



Stéphane ROUVÉ

PJ :

- Annexe 1 – Périmètre d'intervention de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest d'Eaux & Vilaine
- Annexe 2 – Liste des masses d'eau situées sur le territoire de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest

ANNEXE 1 - Périmètre d'intervention de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest

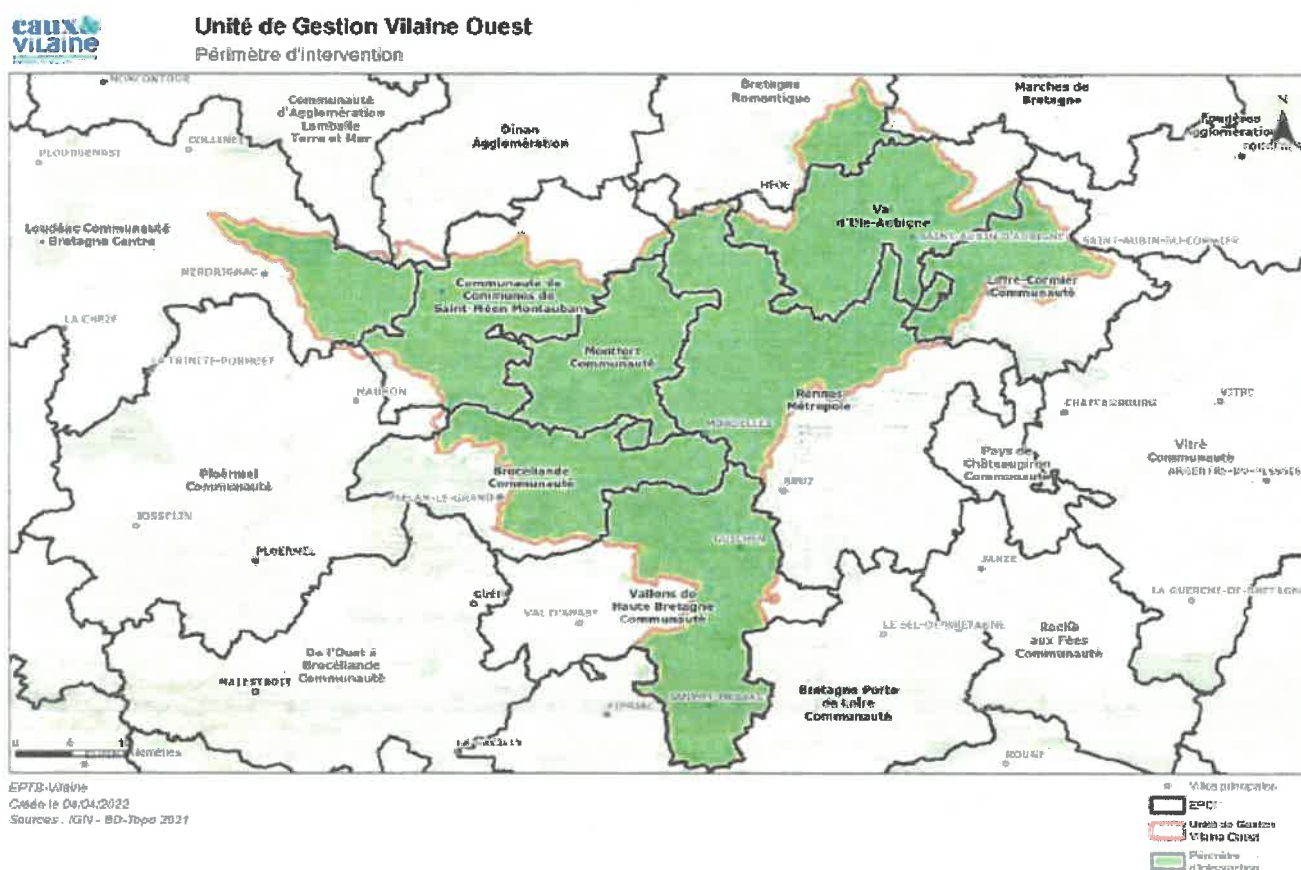


Figure 4 : Carte du périmètre d'intervention de l'Unité de Gestion Vilaine Ouest d'Eaux & Vilaine

ANNEXE 2 - Liste des masses d'eau situées sur le territoire de l'UGVO

Bassin versant historique	Code Masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique de la masse d'eau (2019)
Ille, Illet et Flume	FRGR1269	Le Lindon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen
	FRGR1643	L'Etang de la Menardiere et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence l'Ille	Mauvais
	FRGL048	Etang d'Ouée	Moyen
	FRGL047	Etang du Boulet	Moyen
	FRGR1644	Le Quincampoix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le canal d'Ille et Rance	Médiocre
	FRGR1283	Le Pont Lagot et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Mauvais
	FRGR1298	La Mare et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ille	Mauvais
	FRGR1358	Le Chenay Piquelais et ses affluents depuis la source jusqu'au canal d'Ille et Rance	Moyen
	FRGR1370	L'Andouillé et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ille	Moyen
	FRGR0111	L'Illet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ille	Moyen
	FRGR0110	L'Ille depuis Dinge jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Médiocre
	FRGR0112	La Flume et ses affluents depuis Langouet jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen
	FRGR1590	L'Ille et ses affluents depuis la source jusqu'à Dinge	Médiocre
	FRGR1589	L'Etang de Poidevin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ille	Mauvais
Meu	FRGL021	Etang de la Hardouiniais	Moyen
	FRGL050	Etang de Trémelin	Bon
	FRGR1255	La Roche et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Meu	Médiocre
	FRGR1279	Le Serein et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Meu	Médiocre
	FRGR0113	Le Meu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Garun	Moyen
	FRGR0115	La Vaunoise et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Meu	Médiocre
	FRGR0114	Le Meu depuis la confluence du Garun jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Médiocre
	FRGR0116	Le Garun et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Meu	Moyen
	FRGR1246	La Chèze et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de la Chèze	Moyen
	FRGR1223	Le Canut et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de la Musse	Moyen

Bassin versant historique	Code Masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique de la masse d'eau (2019)
	FRGR0117B	La Chèze et ses affluents depuis la retenue de la Chèze jusqu'à la confluence avec le Meu	Moyen
Meu	FRGL041	Grand Etang de la Musse	Moyen
	FRGL057	Retenue de la Chèze	Moyen
VHBC	FRGR1146	La Vionnais et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Mauvais
	FRGR1242	La Croix Macé et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen
	FRGR0119b	Le Canut et ses affluents depuis l'Etang de la Musse jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen
	FRGR0010	La Vilaine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Besle	Moyen
	FRGR1154	Le Moulin Alain et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Médiocre
	FRGR1183	L'Eval et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen
	FRGR1168	Le Tréfineu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Moyen
	FRGR1228	Le Tréhélu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Médiocre
	FRGR1166	Les Riats et des affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Médiocre
	FRGR1141	Les Gras et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine	Bon

